LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 27 octobre 2026 à 10h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, au club XXXXXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Absent : M. XXXXXXXXXXXXX

Absents excusés : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 24 août 2026, la FFTT est destinataire d'un signalement, provenant du club XXXXXXXXXXXXX, mettant en cause M. XXXXXXXXXXXXX et faisant état d'agressions sexuelles présumées sur un jeune majeur. Parallèlement, la FFTT a également été destinataire d'un arrêté préfectoral de la région XXXXXXXXXXXXX, daté du 17 septembre 2026 et notifié au mis en cause, portant interdiction d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du même code, pour une durée de 6 mois.

Par courrier du 25 août 2026, le Président de de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 31 août 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX devant l'IND du 27 octobre 2026.

Par courrier du 24 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Déroulement de la séance :

1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
3) Vu les statuts de la FFTT ;
4) Vu les règlements généraux de la FFTT ;
5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
6) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
13) Après délibéré.

<u>Décision</u>

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de*

discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :*
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, malgré la notification de sa convocation par lettre recommandée et par courriel, M XXXXXXXXXXXXX n'a présenté aucune observation écrite, ne s'est pas présenté lors de la présente réunion de l'Instance Nationale et n'a pas désigné de représentant pour défendre ses intérêts.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXXXXXX, licencié au club XXXXXXXXXXXX, aurait participé, les 28 et 29 juillet 2026, à un séjour privé dans un camping « *les XXXXXXXXXXXX* » situé à XXXXXXXXXXXX accompagné d'autres licenciés. C'est pendant la nuit du mardi 28 juillet 2026, à la suite d'une soirée, que M. XXXXXXXXXXXX se serait livré à des actes de nature sexuelle non consentis pendant son sommeil sur la personne de M. XXXXXXXXXXXX, licencié du club. En raison de ces actes, M. XXXXXXXXXXXX aurait été suspendu, à titre conservatoire, de ses fonctions de trésorier et de ses activités au sein du club.

L'arrêté préfectoral, rendu le 17 septembre 2026 par la préfecture XXXXXXXXXXXX à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX, mentionne que ce dernier aurait fait l'objet de trois autres signalements provenant de jeunes mineurs à l'époque des faits. Ces signalements font état d'actes de nature sexuelle que ces derniers auraient subis de la part de M. XXXXXXXXXXXX. L'arrêté interdit à M. XXXXXXXXXXXX d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du même code, pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, il ressort de l'arrêté préfectoral, qu'en plus de signalements portés à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX, d'autres plaintes ont été déposées à son encontre pour la commission de faits de même nature.

L'Instance nationale prend acte de la répétition par M. XXXXXXXXXXXX d'actes de la même nature. Elle condamne fermement ce type d'actes pénalement punissables, qui, par conséquent, ne peuvent trouver de place dans le tennis de table. En outre, l'Instance Nationale de Discipline rappelle que ses interventions sont une garantie de l'exécution du devoir de la FFTT d'assurer la protection et l'intégrité de ses licenciés.

L'Instance nationale de discipline rappelle que M. XXXXXXXXXXXX avait déjà fait l'objet par le passé d'une sanction disciplinaire pour des faits de même nature.

Elle déplore ainsi que Monsieur XXXXXXXXXXXX soit visé par de nouveaux signalements pour des faits similaires. L'Instance Nationale de Discipline ne peut donc que constater l'incapacité de Monsieur XXXXXXXXXXXX à se remettre en question et à s'abstenir de reproduire de manière répétée des actes portant atteinte à l'intégrité des licenciés.

De plus, il ressort de la lecture de l'arrêté préfectoral que la plupart des faits commis par M. XXXXXXXXXXXX l'auraient été à l'encontre de personnes faisant partie du milieu pongiste.

L'Instance Nationale de Discipline est donc en droit de s'interroger légitimement sur les motivations réelles de Monsieur XXXXXXXXXXXX à fréquenter le milieu pongiste au-delà de son intérêt pour la discipline sportive.

Au regard de ce qui précède et de la nature des faits qui sont reprochés à M. XXXXXXXXXXXX, l'Instance nationale de discipline considère que le maintien de ce dernier au sein de l'activité pongiste pourrait présenter des risques pour la santé et l'intégrité physique et morale des pratiquants alors qu'il appartient à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer la radiation de M. XXXXXXXXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 27 octobre 2026 à 10h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, au club XXXXXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;
M. XXXXXXXXXXXXX
Maître XXXXXXXXXXXXX, Avocat, conseil de Monsieur XXXXXXXXXXXXX;

Absents excusés : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 24 juillet 2026, la FFTT est destinataire d'un signalement, provenant de la cellule nationale de lutte contre les violences – signal sport, mettant en cause M. XXXXXXXXXXXXX et faisant état de violences sexuelles présumées sur des jeunes mineurs. Les faits signalés pourraient dater de plus de dix ans et ont été rapportés par un pratiquant, ayant été encadré par M. XXXXXXXXXXXXX, le signalant faisant également état de comportements déplacés.

Par courrier du 28 août 2026, le Président de de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX devant l'IND du 27 octobre 2026.

Par courrier du 24 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 9 octobre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX, informe qu'il sera assisté par XXXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, assisté de Maître XXXXXXXXXXXXX, Avocat ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT ;
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) Après avoir entendu Maître XXXXXXXXXXXXX ;
12) M. XXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
13) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
14) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :*
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX, convoqué par lettre recommandée et par courriel est assisté devant cette Instance par Maître XXXXXXXXXXXXX.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique,* ***psychologique****, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXXXXXXX fait l'objet d'un signalement le mettant en cause par un pratiquant qui fait état des comportements qu'il aurait subis de la part de M. XXXXXXXXXXXXX autour de ses 18 ans et qui pourraient être qualifiés de corruption sur mineur. Il évoque ensuite avoir connaissance des rapports sexuels que M. XXXXXXXXXXXXX aurait eus avec une jeune fille il y a 20 ans et dénonce également le rapprochement et les comportements très déplacés envers des licenciés mineurs ainsi que des comportements violents que M. XXXXXXXXXXXXX aurait eus envers lui.

A la lecture des éléments du dossier, il est relevé que M. XXXXXXXXXXXXX intervient au club de XXXXXXXXXXXXX comme entraîneur sous statut d'auto-entrepreneur. Il intervient aussi dans d'autres clubs. Après le signalement, il a été suspendu à titre conservatoire de tous les entraînements du club de XXXXXXXXXXXXX.

Il ressort des déclarations de M. XXXXXXXXXXXXX en séance qu'il ignore les raisons qui ont motivé le signalement après plusieurs années de la personne le mettant en cause. En effet, après l'avoir entraîné pendant 10 ans, ils ont rompu toute communication depuis longtemps.

Monsieur XXXXXXXXXXXXX a confirmé avoir entretenu il y a plus de 20 ans et pendant trois ans, une relation avec une jeune fille de 17 ans alors qu'il était salarié de la ligue régionale de tennis de table. Il précise à cet égard que cette situation avait motivé un licenciement.

A ce sujet, Maître XXXXXXXXXXXXX intervient devant l'Instance afin de préciser que, pour des faits datant de plus de 20 ans, Monsieur XXXXXXXXXXXXX a déjà, à l'époque, été sanctionné d'un licenciement. En outre, elle souligne que ces actes seraient prescrits.

Maître XXXXXXXXXXXXX en conclut que l'examen du dossier doit se concentrer uniquement sur les signalements témoignant des comportements déplacés de M. XXXXXXXXXXXXX envers des licenciés du club.

M. XXXXXXXXXXXXX confirme également sa responsabilité dans l'envoi de messages à des licenciés avec des propos très personnels lorsqu'il traversait une période sombre de sa vie. Il précise, avec l'aide de son avocat, qu'il ne s'agit pas de messages à caractère sexuel mais d'échanges très personnels sur son état d'esprit. Il reconnaît la nécessité de se remettre en question pour son manque d'attitude professionnelle. En outre, à l'invitation de son avocat, il apporte des précisions sur son comportement qui pourrait s'expliquer par son état de santé. Il reconnaît qu'un diagnostic a été posé et qu'un traitement adapté a été mis en place.

Maître XXXXXXXXXXXXX demande à l'Instance une gradation de la sanction et affirme que M. XXXXXXXXXXXXX, reconnaissant les faits, aurait compris la gravité de ses actions.

Lors des échanges de M. XXXXXXXXXXXXX et de son avocat avec les membres de l'Instance nationale de discipline, il apparaît que le président du club de XXXXXXXXXXXXX a notifié à Monsieur XXXXXXXXXXXXX qu'il n'entraînerait plus les jeunes du club. Monsieur XXXXXXXXXXXXX déclare qu'il comprend parfaitement cette décision qu'il accepte. L'Instance nationale de discipline prend acte de cette décision du club.

L'Instance prend acte des actions mises en place par le club afin de sauvegarder l'intégrité de ses licenciés, notamment la création d'un groupe WhatsApp avec les parents afin d'éviter les communications directes avec les licenciés mineurs.

Toutefois, l'Instance nationale de discipline relève l'utilisation inappropriée par Monsieur XXXXXXXXXXXXX des moyens de communication. Ainsi, l'Instance nationale de discipline relève que les éléments du dossier démontrent la difficulté de Monsieur XXXXXXXXXXXXX dans la gestion des relations en dehors des entraînements avec les jeunes qu'il encadre.

Dans ce contexte, au regard de la nature des faits qui sont reprochés à M. XXXXXXXXXXXXX et des éléments suffisamment précis et vraisemblables recueillis dans le dossier, l'Instance nationale de discipline considère que l'encadrement de mineurs par ce dernier est susceptible de présenter des risques pour la santé physique ou morale des jeunes licenciés.

L'Instance nationale de discipline rappelle ainsi que l'activité pongiste est fondée sur les principes d'intégrité et de loyauté d'où le devoir de M. XXXXXXXXXXXX de se conduire selon ces principes lors de son activité.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX une mesure d'interdiction d'encadrement de mineurs pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. L'Instance nationale de discipline décide d'assortir cette mesure de sursis à concurrence de deux ans.

(La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis).

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 27/10/2026 à 13h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, du club XXXXXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme. Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;
M. XXXXXXXXXXXXX,
M. XXXXXXXXXXXXX, assistant Monsieur XXXXXXXXXXXXX ;

Absents excusés : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 1er juin 2026, la FFTT est destinataire d'un signalement transmis par la Cellule nationale de Signal-Sport, mettant en cause M. XXXXXXXXXXXXX. Ce signalement fait état de comportements déplacés sur mineur de 15 ans. Monsieur XXXXXXXXXXXXX aurait été aperçu après un entraînement à l'arrière de sa voiture en compagnie d'un jeune de 12 ans adhérent de son club XXXXXXXXXXXXX. M. XXXXXXXXXXXXX aurait été vu en train de prodiguer un massage du dos du jeune licencié. Cette version a été confirmée par le jeune adhérent, qui explique avoir eu une douleur au dos. Les représentants de l'enfant ont affirmé leur confiance en M. XXXXXXXXXXXXX, tout en sachant qu'ils se connaissent personnellement. Par la suite, le club de XXXXXXXXXXXXX a notifié à M. XXXXXXXXXXXXX la fin de son adhésion au club avec effet immédiat.

Par courrier du 28 août 2026, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 24 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX devant l'instance du 27 octobre 2026.

Par courriel du 12 octobre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX communique son intention de se faire accompagner lors de la réunion par M. XXXXXXXXXXXXX.

Le 27 octobre 2026 M. XXXXXXXXXXXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline, assisté de M. XXXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;

10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXX ;
11) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXX ;
12) M. XXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
13) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
14) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, qu'il est reproché à M. XXXXXXXXXXXXX des comportements déplacés et présumés d'attouchements sur mineur de 15 ans, fondés sur un signalement émanant d'un adhérent du club XXXXXXXXXXXXX qui aurait aperçu M. XXXXXXXXXXXXX à l'issue d'un entraînement, en train de masser le dos du jeune mineur à l'arrière de sa voiture. Après des échanges entre les membres du bureau du club, M. XXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXX a mis fin à l'adhésion de M. XXXXXXXXXXXXX.

Il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, du rapport d'instruction et des déclarations en séance, qu'aucun dépôt de plainte ni main courante n'ont été enregistrés à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX pour les faits allégués. De plus, l'élément fondant le déclenchement de la procédure disciplinaire se limite à un signalement isolé.

Il ressort également des éléments du dossier que le SDJES a notifié le 26 septembre 2026, le classement sans mesure du dossier de M. XXXXXXXXXXXXX. L'Instance nationale de discipline prend acte de cette notification.

Par ailleurs, l'Instance constate que M. XXXXXXXXXXXXX est licencié de la Fédération depuis 15 ans et n'a pas d'historique disciplinaire. Par ailleurs, l'Instance relève l'implication de Monsieur XXXXXXXXXXXXX dans les activités du club XXXXXXXXXXXXX, dans lequel il avait été invité à intégrer le bureau. Son investissement personnel l'aurait conduit à encadrer plusieurs activités dans le club notamment l'accompagnement des jeunes en compétitions.

L'Instance nationale de discipline prend acte de ce que M. XXXXXXXXXXXXX ne conteste pas avoir prodigué un massage du dos d'un jeune mineur qui faisait état de douleurs à l'issue de l'entraînement. Il conteste cependant qu'il se serait trouvé à l'arrière du véhicule.

L'Instance nationale entend les explications de Monsieur XXXXXXXXXXXXX qui conteste la décision d'exclusion prise par le club prise selon lui en dehors de toute procédure lui permettant être entendu. Il soutient que les faits ont été dénaturés et que la sanction nuit à sa réputation dans le milieu pongiste.

M. XXXXXXXXXXXXX intervient par la suite, il signale qu'aucune procédure n'a pas été respectée avant de décider la résiliation de l'adhésion de M. XXXXXXXXXXXXX et il insiste sur la dénaturation des faits.

L'Instance relève que les pièces versées au dossier ne permettent pas de caractériser des manquements avérés aux obligations incombant à M. XXXXXXXXXXXXX. Toutefois, l'Instance rappelle que, même si Monsieur XXXXXXXXXXXXX présente le massage comme une action bienveillante de sa part, il ne possède pas de compétences médicales qui puissent valider ses agissements.

L'Instance nationale de discipline rappelle à M. XXXXXXXXXXXXX son devoir de respect des principes d'intégrité et loyauté lors de ses actions d'encadrement. Elle l'invite à éviter des situations permettant de douter de la rigueur de son comportement avec les mineurs qu'il encadre, notamment par un massage sans compétence médicale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT





Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 27 octobre 2026 à 13h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, club XXXXXXXXXXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme. Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;
M. XXXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXXX ;
M. XXXXXXXXXXXXX,

Absents excusés : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Le 10 juin 2026, la FFTT est destinataire d'un courriel de la cellule nationale de lutte contre les violences du ministère des sports - signal sport, communiquant un arrêté préfectoral d'interdiction définitive d'exercer à titre de rémunéré ou bénévole, les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport et d'intervenir auprès des mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L- 322-1 du même code, prononcé à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Ledit arrêté préfectoral, daté du 08 juin 2026, est prononcé en raison d'un nouveau signalement reçu à la suite d'un premier arrêté préfectoral d'interdiction pris en urgence le 8 décembre 2025 pour 6 mois. L'arrêté préfectoral mentionne notamment : « *qu'un second signalement transmis le 10 décembre 2025 par la mère d'une mineure licenciée au sein de XXXXXXXXXXXXX fait état de comportements inadaptés de M. XXXXXXXXXXXXX à l'égard de son enfant, caractérisés par des contacts physiques rapprochés, des gestes d'affection non justifiés, des situations de proximité lors d'exercices sportifs ainsi que l'invitation faite à la mineure de l'accompagner dans un ascenseur* ».

Par courrier du 28 août 2026, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX.

Par courrier du 24 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du présent dossier.

Par courrier du 27 septembre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX indique sa volonté d'assister à la séance en visioconférence, accompagné de M. XXXXXXXXXXXXX président du club de XXXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND en visioconférence ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT ;
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
12) M. XXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
13) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
14) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

Il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXXXXXXX est licencié au sein du club de XXXXXXXXXXXXX.

Il ressort également des pièces du dossier que le 08 décembre 2025, un arrêté préfectoral a été rendu à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, lui imposant une interdiction d'une durée de 6 mois d'exercer les fonctions prévues aux articles L212-1 et L223-1 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L322-1 du code du sport.

De la lecture du dossier, il ressort également qu'un deuxième arrêté a été rendu à son encontre le 8 juin 2026 en raison d'un nouveau signalement transmis le 10 décembre 2025 par la mère d'une mineure licenciée au sein de XXXXXXXXXXXXX qui « *fait état de comportements inadaptés de M. XXXXXXXXXXXXX à l'égard de son enfant, caractérisés par de contacts physiques rapprochés, des gestes d'affection non justifiés, des situations de proximité lors d'exercices sportifs ainsi que l'invitation faite à la mineure de l'accompagner dans un ascenseur* ».

L'Instance nationale de discipline constate qu'il ressort du rapport d'instruction et des déclarations formulées en séance par M. XXXXXXXXXXXXX que ce dernier a cessé toute fonction d'encadrement et qu'il conteste formellement l'interprétation faite des intentions à caractère sexuel des situations évoquées dans ces témoignages. Actuellement, il s'entraîne au club de XXXXXXXXXXXXX à un horaire où il n'y a pas d'enfants.

Il ressort également du rapport d'instruction que le Président du club de XXXXXXXXXXXXX affirme qu'il n'a jamais eu connaissance d'aucune plainte ni d'aucune autre dénonciation formelle depuis l'arrivée de M. XXXXXXXXXXXXX après son invitation à rejoindre le club. Il confirme que M. XXXXXXXXXXXXX pratique actuellement à des horaires tardifs, que seuls 2 jeunes mineurs de 15 ans s'entraînent aussi à ces horaires et qu'il a été précisé aux parents de ces enfants la situation de M. XXXXXXXXXXXXX. Ils ont donné leur accord pour la participation de ce dernier aux entraînements.

M. XXXXXXXXXXXXX confirme à cet égard que M. XXXXXXXXXXXXX est respectueux de l'arrêté préfectoral rendu à son encontre. Il précise par ailleurs, que lui-même en sa qualité de président veille au respect de la décision d'interdiction. L'Instance nationale de discipline rappelle le devoir de protection des enfants qui pèse sur tout dirigeant mais aussi sur le président du club dans l'organisation des activités.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte, dans un premier temps, de la procédure administrative et pénale en cours puis du respect par M. XXXXXXXXXXXXX de la mesure d'interdiction d'exercice de toute fonction d'entraîneur notifiée à son encontre. Elle prend acte également de ce que Monsieur XXXXXXXXXXXXX se porte garant du respect de cette mesure et du comportement de Monsieur XXXXXXXXXXXXX.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline prend acte :

- De l'arrêté préfectoral d'interdiction définitive d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L322-1 du même code.
- Du fait qu'elle n'a aucun pouvoir pour aménager l'exécution de cette mesure dont l'application s'impose.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 27 octobre 2026 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, club XXXXXXXXXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme. Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. XXXXXXXXXXXXX
M. XXXXXXXXXXXXX président du club ;

Absent excusé : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Le 03 septembre 2026, la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) est destinataire d'un courriel de la cellule Signal-Sport du ministère des sports communiquant un signalement transmis par le SDJES 85, mettant en cause M. XXXXXXXXXXXXX et faisant état des comportements de ce dernier jugés comme déplacés envers les licenciés mineurs du club et qui seraient susceptibles de porter atteinte à la Charte éthique et déontologique de la FFTT.

Par courrier du 04 septembre 2026, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX.

Par courrier du 24 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courriel du 12 octobre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX demande d'être assisté pendant la séance de M. XXXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND en visioconférence ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT ;
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) M. XXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

L'Instance nationale de discipline relève que l'autorité administrative saisie du signalement a prononcé par arrêté préfectoral daté du 16 septembre 2026 à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, une interdiction d'une durée de 6 mois d'exercer les fonctions prévues aux articles L212-1 et L223-1 du

code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L322-1 du code du sport.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXXXXXXXXX intervient au club Les XXXXXXXXXXXXX et, en raison de son implication, s'est intégré et a pris plusieurs responsabilités auprès de la commission jeunes du club. Il indique assister aux entraînements toujours accompagné des entraîneurs.

En séance, M. XXXXXXXXXXXXX indique que le signalement a été fait suite à une altercation qu'il aurait eue avec l'entraîneur en second du club. Celui-ci n'aurait pas apprécié les remarques de M. XXXXXXXXXXXXX.

M. XXXXXXXXXXXXX explique que les deux protagonistes ont été confrontés lors d'une réunion au cours de laquelle l'entraîneur a exprimé son malaise devant le comportement de M. XXXXXXXXXXXXX qu'il juge trop proche des enfants.

M. XXXXXXXXXXXXX signale que, dans aucune des trois situations signalées, M. XXXXXXXXXXXXX, après explications, n'a commis aucun geste déplacé ou jugé comme dangereux vis-à-vis des enfants. Néanmoins, M. XXXXXXXXXXXXX a mis en place des actions pour protéger les licenciés du club et mieux informer les intervenants. Notamment l'intervention au club de l'association « *Colosse aux pieds d'argile* » pour une journée de sensibilisation. L'instance nationale de discipline prend acte de l'implication du club dans la protection des licenciés mineurs.

Il ressort également des éléments rapportés lors de la séance que le club a fait l'objet d'un contrôle inopiné de la SDJES à la suite du signalement, qu'une enquête a été ouverte par le commissariat de police et que M. XXXXXXXXXXXXX a été informé d'un classement sans suite.

En séance, M. XXXXXXXXXXXXX a affirmé qu'après la notification de la sanction administrative, il n'intervient plus auprès des enfants licenciés au club. Cela a été confirmé par M. XXXXXXXXXXXXX qui manifeste son soutien inconditionnel à ce dernier.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte d'une part, des procédures administratives en cours et d'autre part, du respect par M. XXXXXXXXXXXXX de la mesure d'interdiction d'intervenir auprès des mineurs, notifiée à son encontre.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline prend acte :

- De l'arrêté préfectoral d'interdiction d'exercice des toutes les fonctions prévues aux articles L212-1 et L223-1 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L322-1 du code du sport, d'une durée de 6 mois ;
- Du fait qu'elle n'a aucun pouvoir pour aménager l'exécution de cette mesure dont l'application s'impose.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 27 octobre 2026 à 15h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX, du club XXXXXXXXXXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme. Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. XXXXXXXXXXXXX;
M. XXXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXXX ;

Absents excusés : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXXXXXXXXX est licencié au club du XXXXXXXXXXXXX au sein duquel il exerce les fonctions d'encadrant et de dirigeant bénévole. Par courrier du 25 juin 2026, la FFTT a été destinataire d'un signalement transmis par un licencié du club XXXXXXXXXXXXX, qui faisait état d'un geste déplacé envers un licencié de 15 ans, lors d'un entraînement mettant en cause M. XXXXXXXXXXXXX. Le courrier initial décrit un comportement inapproprié de l'entraîneur, pouvant être qualifié de harcèlement moral envers des mineurs de quinze ans.

Par courrier du 28 août 2026, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 28 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX devant l'instance du 27 octobre 2026.

Le 27 octobre 2026 M. XXXXXXXXXXXXX se présente en visioconférence assisté de XXXXXXXXXXXXX président du club XXXXXXXXXXXXX.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT ;
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
12) M. XXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
13) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
14) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à M. XXXXXXXXXXXXX un geste et un comportement déplacés commis lors d'un entraînement sur un licencié mineur. Le signalement émane d'un autre licencié du club du XXXXXXXXXXXXX.

Il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, du rapport d'instruction et des déclarations en séance qu'aucun dépôt de plainte ni main courante n'a été enregistré à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX pour les faits allégués. Ce dernier intervient au club en tant que joueur et entraîneur à titre bénévole et en raison de son engagement, fait partie du bureau du club.

Par ailleurs, l'élément ayant fondé le déclenchement de la procédure disciplinaire se limite à un signalement. A travers les témoignages recueillis, des parents de jeunes licenciés du club rendent compte d'un comportement correct et sans ambiguïté de M. XXXXXXXXXXXXX, et ce depuis plusieurs années.

M. XXXXXXXXXXXXX, qui ne conteste pas la matérialité des faits, reconnaît avoir eu un geste déplacé envers le jeune joueur lors d'un entraînement, geste pour lequel il s'est excusé auprès des représentants du licencié et du président du club.

L'Instance constate qu'à la suite de l'incident M. XXXXXXXXXXXXX aurait convoqué M. XXXXXXXXXXXXX à une réunion avec le jeune concerné et son père auprès desquels M. XXXXXXXXXXXXX se serait excusé après avoir reconnu son dépassement. M. XXXXXXXXXXXXX s'est engagé à ne plus reproduire ce type de gestes déplacés envers les licenciés du club.

Dans ce contexte, l'instance nationale de discipline prend acte des actions effectuées par le club pour responsabiliser M. XXXXXXXXXXXXX afin qu'il ne reproduise plus ce type de gestes. En outre, l'instance nationale de discipline prend acte de ce que le père du mineur concerné a accepté les excuses de M. XXXXXXXXXXXXX et a décidé de ne donner aucune suite.

L'Instance nationale de discipline rappelle ainsi que l'activité pongiste est fondée sur les principes d'intégrité et de loyauté d'où le devoir de M. XXXXXXXXXXXXX de se conduire selon ces principes lors de son activité.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer un avertissement à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2026 à 16h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXXXXXXX au club XXXXXXXXXXXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Guy LETROT, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme. Astrid PEREIRA, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. XXXXXXXXXXXXX ;

Absents excusés : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXXXXXXXXX est licencié du club de XXXXXXXXXXXXX, au sein duquel il exerce la fonction d'encadrant. Par courriel du 18 juin 2026, la FFTT a été destinataire d'un signalement de la Cellule nationale de lutte contre les violences – Signal-Sports, qui faisait état d'une mesure d'interdiction d'exercice prise en urgence à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX. Ce dernier a été mis en cause à la suite d'un signalement relatif à une relation amoureuse avec une joueuse mineure qu'il a entraînée au sein de son précédent club de Tennis de Table situé à XXXXXXXXXXXXX. M. XXXXXXXXXXXXX a, par conséquent, été interdit, à la suite d'un arrêté préfectoral du préfet de la XXXXXXXXXXXXX, d'exercer la fonction d'encadrant pour une durée de 6 mois.

Par courrier du 28 août 2026, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 28 septembre 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXXXXXXXXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 23 septembre 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXXXXXXXXX devant l'instance du 27 octobre 2026.

Le 27 octobre 2026 M. XXXXXXXXXXXXX se présente en visioconférence.

Déroulement de la séance :

1) M. XXXXXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND ;
2) Après avoir rappelé à M. XXXXXXXXXXXXX son droit de se taire ;
3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
9) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXXXXXXXXXX ;
10) Après avoir entendu M. XXXXXXXXXXXXX ;
11) M. XXXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (…) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour pré server l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

L'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *la FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à M. XXXXXXXXXXXXX d'avoir eu une relation amoureuse avec une fille mineure, qu'il entraînait dans son club initial. Cette dernière indique dans son témoignage avoir eu des relations sexuelles pendant 3 ans, alors qu'elle était encore mineure au moment des faits. Elle précise également avoir subi une emprise mentale, ainsi qu'un comportement agressif de M. XXXXXXXXXXXXX.

L'Instance nationale de discipline relève que l'autorité administrative saisie du signalement a, par arrêté préfectoral daté du 15 juin 2026, prononcé à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX une interdiction d'une durée de 6 mois d'exercer les fonctions d'enseignant, d'animateur, d'encadrant, d'entraîneur d'activités physiques et sportives, dans les conditions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport.

Pour sa part, M. XXXXXXXXXXXXX nie tout contact physique, tout chantage ou tout comportement psychologiquement violent avec la jeune à l'origine du signalement. Il indique ressentir une pression psychologique à la suite de cette affaire et à l'envoi de messages très réguliers de la part de la victime.

Toutefois, M. XXXXXXXXXXXXX reconnaît avoir entraîné la joueuse à l'origine du signalement, puisqu'elle faisait partie d'un groupe « élite » du fait de ses performances. Malgré cela, il indique qu'elle avait des comportements catastrophiques qui l'auraient poussé à couper tout lien avec elle il y a trois ans et à quitter son club de XXXXXXXXXXXXX par la suite, motivé également pour d'autres raisons inhérentes au fonctionnement du club.

M. XXXXXXXXXXXXX indique qu'il aurait quitté son club après une rupture conventionnelle pour rejoindre un club à XXXXXXXXXXXXX. Or, sa mutation n'a pas été acceptée en raison de l'intervention de l'arrêté préfectoral. Il indique ne plus être licencié du club de XXXXXXXXXXXXX et respecter l'interdiction administrative notifiée à son encontre.

Il ressort également des déclarations en séance que M. XXXXXXXXXXXXX indique être scandalisé par les faits signalés, et être démuni en raison des conséquences que cela a entraîné pour sa famille, notamment pour son fils qui évolue dans son ancien club et qui participe régulièrement aux compétitions.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte, d'une part des procédures administratives en cours et, d'autre part, de l'affirmation de M. XXXXXXXXXXXXX du respect de la mesure d'interdiction d'intervenir auprès des mineurs, notifiée à son encontre.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline prend acte :

- De l'arrêté préfectoral d'interdiction d'exercer les fonctions de d'enseignant, d'animateur, d'encadrent, d'entraîneur d'activités physiques et sportives, dans les conditions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, d'une durée de 6 mois sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport.

- Du maintien de la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès des mineurs jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, dans le cas où M. XXXXXXXXXXXXX ferait l'objet de poursuites pénales.

- Du fait qu'elle n'a aucun pouvoir pour aménager l'exécution de cette mesure dont l'application s'impose.

Article 2 : L'instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND